

REGLEMENT DE SCOLARITE 2025/2026

ENSTIB

Formation d'Ingénieurs de spécialisation

Spécialité Conception et Hautes Études des Structures BOIS (CHEB)

PREAMBULE

Le présent règlement est disponible sur la plateforme Arche (<https://arche.univ-lorraine.fr>).

Un exemplaire est disponible et consultable auprès du secrétariat de la scolarité.

L'admission à l'Ecole vaut engagement de l'élève à respecter ce règlement.

Il est rappelé au préalable que chaque élève-ingénieur doit être inscrit et doit acquitter les droits de scolarité suivant les modalités en vigueur qui lui seront signifiées. L'inscription s'effectue soit au moyen d'un dossier d'inscription, soit par internet.

Les formalités d'inscription sont à renouveler normalement chaque année universitaire. Dans le cadre de la formation d'ingénieur de spécialisation ENSTIB qui dure plus d'une année universitaire elle ne sera réalisée qu'une seule fois. Les droits d'inscription ne seront acquittés qu'une seule fois.

LA PLATEFORME ARCHE ET LES LISTES DE DIFFUSION SONT CONSIDERES COMME DES MOYENS D'INFORMATION DES ELEVES, ET CEUX-CI SONT CENSES LES CONSULTER REGULIEREMENT.

Ce règlement a été validé par les instances de l'école et de l'université, il annule et remplace le précédent règlement de scolarité.

SOMMAIRE

TITRE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES DE SCOLARITE

TITRE 3 : EVALUATION DE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

TITRE 4 : SANCTION DES ETUDES

TITRE 5 : HANDICAP

TITRE 6 : DISCIPLINE

L'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois (ci-dessous désignée par ENSTIB, ou l'Ecole) est une école interne (article L.713-9 du Code de l'Education) de l'Université de Lorraine (ci-dessous désigné par l'Etablissement).

Le présent règlement décrit les règles régissant le déroulement des études en vue de l'obtention du titre d'Ingénieur de Spécialisation, diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Technologies et Industries du Bois. Ce diplôme est habilité par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur sur avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI). Il est supporté en partenariat avec le CHEC (Centre des Hautes Etudes de la Construction).

Ce règlement de scolarité a été élaboré par la Direction de l'Ecole. Il a été adopté par le Conseil de l'Ecole le 9 avril 2021. Sauf cas de force majeure, il ne peut être modifié en cours d'année universitaire. Une telle modification doit être soumise par le Directeur de l'Ecole, ou à défaut par le Directeur des études auprès de l'Etablissement. Il est révisable annuellement, par le Conseil de l'Ecole, pour application à partir la rentrée suivante, en suivant les mêmes étapes de validation. Le règlement de scolarité est communiqué aux élèves et aux enseignants en début d'année universitaire.

Le contrôle des connaissances est essentiellement destiné à permettre :

- aux étudiants de connaître « en permanence » le niveau qu'ils ont atteint, d'évaluer leur progression et de mesurer l'efficacité de leur travail ;
- aux enseignants, de connaître le niveau atteint par l'ensemble des étudiants et d'apprécier l'efficacité de leur enseignement.

Il doit également fournir aux jurys d'examens et à la Direction de l'Ecole le maximum d'informations et leur donner les moyens de porter à la fin de chaque année scolaire et à la fin de la scolarité un jugement exact et précis sur chaque étudiant.

Titre 1: Conditions d'admission

Voir règlement ENSTIB actuel sur le site internet

<https://www.enstib.univ-lorraine.fr/fr/admissions/ingenieur-de-specialisation/>



Dépôt des dossiers de candidatures à partir du 15 janvier sur [e-candidat](#)

Titre 2: Dispositions générales de scolarité

Article 1 : Les inscriptions

L'accès à l'ensemble des locaux du site du CHEC principalement et de l'ENSTIB ainsi que la participation aux enseignements sont subordonnés, chaque année, à l'accomplissement des modalités d'inscription administrative annuelle auprès du service académique de l'Ecole et des services administratifs de l'Etablissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La scolarité

2-1 : Organisation des enseignements

La formation est organisée en semestres, et s'étend sur trois semestres, dénommés selon le cadre d'harmonisation européenne S11 à S13.

Conformément au cadre d'harmonisation européenne, à chaque matière est associée un nombre de crédits, dits crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System). Le nombre de crédits ECTS affecté à chaque unité d'enseignement (UE) est précisé dans le syllabus en vigueur. Conformément à l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, les crédits ECTS sont capitalisables, c'est-à-dire que lorsqu'une UE est validée, les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis.

Chaque UE est sanctionnée par une note comprise entre 0 et 20. Compte tenu de la diversité des enseignements, il peut exister une diversité dans les contrôles adaptés à la nature et à la durée d'un enseignement. Les contrôles sont effectués à l'occasion des compositions et des séances d'application.

Remarque :

Pour le diplôme d'ingénieur de spécialisation ENSTIB, les UE portent le nom A (Formation Théorique), B (Dimensionnement des structures), C (Sciences humaines & sociales), D (Conception des ouvrages bois), E (Projets) et F (Stage).

2-2 : Présence aux enseignements

Au cours des périodes académiques, la **présence est obligatoire** à toutes les séquences pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, visites thématiques, conférences, projets). Un contrôle systématique est assuré. Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance (au service de la scolarité du CHEC) et reste soumise à autorisation du directeur des études du CHEB.

Suite à une absence imprévue, l'étudiant devra déposer une pièce justificative auprès du service de scolarité dans les trois jours suivant son retour au CHEC.

L'exclusion d'un élève d'un cours ou TD est assimilée à une absence injustifiée. L'enseignant peut refuser l'accès à son cours à tout élève en retard. Ce refus sera considéré comme une absence injustifiée.

Un défaut d'assiduité dans un module pourra se traduire par une note égale à zéro ou des points de pénalités qui seront pris en compte dans le calcul de la moyenne de ce module.

Toute absence à un contrôle des connaissances entraînera la note de zéro.

2-3 : Stage

La note de stage (d'une durée de 4 mois) est attribuée après présentation d'un rapport écrit et d'un exposé oral. 3 notes seront attribuées :

- Une première note sur le travail effectué en entreprise sera attribuée par la/le responsable du stagiaire en entreprise.
- Une deuxième note sera attribuée pour le rapport par le responsable de la formation. L'évaluation s'effectuera en appréciant les critères propres à un certain nombre de compétences jugées essentielles.
- Une troisième note sera attribuée pour la soutenance par les membres du jury. L'évaluation s'effectuera en appréciant les critères propres à un certain nombre de compétences jugées essentielles.

2-4 : Anglais

Les élèves doivent justifier, en fin du cursus, de compétences en langue anglaise d'un niveau B2, tel que défini par le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues du Conseil de l'Europe. L'ENSTIB a retenu la certification TOEIC, le niveau requis B2 correspond à 785 points.

Si le niveau B2 n'est pas atteint en fin de scolarité (au 30 novembre), l'élève a un délai supplémentaire fixé au 31 décembre de l'année terminale pour fournir, à sa propre initiative, une attestation de niveau B2 (Certificats acceptés : TOEIC, BULATS, TOEFL et CAMBRIDGE) et pour obtenir son diplôme.

Titre 3 : Evaluation de l'acquisition des connaissances et compétences

L'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences doit permettre aux élèves comme aux enseignants, de mesurer la progression des élèves et de leur niveau dans les différentes disciplines enseignées.

Il fournit à l'enseignant en particulier, des indications sur l'efficacité de son enseignement, aux Commissions et Jurys en général, toutes les informations nécessaires à l'examen de la situation de l'élève et aux prises de décisions.

Article 3 : Evaluation

L'Ecole met en place un système d'évaluation des acquis dans chacune des unités d'enseignement du programme. Cette évaluation est réalisée sous forme de contrôle continu, de contrôle terminal ou de toute combinaison entre ces deux modes d'évaluation.

- le contrôle continu a pour objectif de permettre à l'élève ingénieur de mesurer ses progrès dans le processus d'acquisition des connaissances et compétences. Les évaluations dans le cadre du contrôle s'appuient sur des préparations et comptes rendus, tests ou devoirs surveillés, épreuves intermédiaires ou rapports et soutenances de projets.
- le contrôle terminal a pour objectif d'évaluer l'acquisition des connaissances et compétences.

Il est possible de combiner les aspects contrôle continu et contrôle terminal. Les parts respectives de chacun des deux modes d'évaluation doivent être préalablement et clairement définies.

3-1 : Modalité des contrôles des connaissances

Les modalités d'évaluation décrites dans les fiches UE, pourront être précisées au début de l'enseignement.

Les notes sont communiquées individuellement et nominativement aux élèves par mail.

Lors des contrôles, le programme exigible sera celui traité pendant toutes les séquences d'enseignement et non pas le seul contenu des documents distribués.

La participation aux évaluations programmées dans les UE est obligatoire.

Une moyenne de 10 sur 20 à une UE, avec une note minimale de 8 sur 20 à chaque épreuve, sanctionne l'obtention par l'élève d'un niveau acceptable. Le Jury se réserve toutefois le droit de prendre en considération d'autres éléments d'appréciation pour décider de la validation d'une matière.

La décision du Jury est sans appel.

La validation d'une matière peut être associée à l'une des cinq mentions différenciées suivantes :

- A : Excellent,
- B : Très Bien,
- C : Bien,
- D : Satisfaisant,
- E : Passable

Dans le cas où la validation d'une matière ne s'accompagne pas d'une des cinq mentions différenciées précédentes, la validation est indiquée par la mention suivante :

- V : Validé
- VJ : Validé par le jury

La non validation d'une matière est indiquée par la mention suivante :

- F : Insuffisant

Une absence à un contrôle de quelque nature qu'il soit, à une soutenance de projet, ou un rapport non rendu entraîne une note de zéro (si l'évaluation est quantifiée par une note chiffrée) ou une mention F (le cas échéant) pour l'épreuve.

L'élève dont l'acquisition des connaissances et compétences n'a pu être évaluée, compte tenu d'un nombre d'absences répétées pour raisons de santé, peut être autorisé, sur décision du

Jury, à bénéficier d'une nouvelle inscription administrative pour l'année en cours, de façon à recommencer son année d'études. Dans ce cas spécifique, cette nouvelle inscription dans la même année de la formation ne constitue pas statutairement un redoublement.

3-2 : Règles en vigueur lors des épreuves de contrôle.

Avant que l'épreuve ne commence, les élèves doivent obligatoirement se séparer de leurs affaires personnelles (documents, sacs...). Ils peuvent être déposés aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

L'usage des téléphones portables et autre moyen de communication ou d'information est formellement interdit pendant l'épreuve. Ce matériel doit être en position éteinte et placé dans un sac à déposer obligatoirement aux emplacements prévus dans la salle d'examen.

Le surveillant de l'épreuve peut, à titre exceptionnel, lors d'un retard lié à un cas de force majeure, autoriser l'élève retardataire à pénétrer dans la salle au plus tard une demi-heure après le début de l'épreuve en vue de composer. Aucun temps supplémentaire ne sera accordé à cet élève au-delà de l'horaire de fin d'épreuve initialement prévu pour composer. La mention du retard sera enregistrée.

Lorsqu'une épreuve dure plus d'une heure, aucun élève ne doit être autorisé à quitter définitivement la salle de contrôle avant la fin de la première heure, sauf cas d'urgence.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux contrôles, le surveillant prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve. Il saisit toutes les pièces qui permettront d'établir ultérieurement la matérialité des faits. L'élève, présumé innocent, continue de composer. Sa copie est traitée comme celle des autres élèves.

Le surveillant remplit le procès-verbal de "surveillance contrôle des connaissances" puis porte la fraude à la connaissance du directeur de la composante qui prendra les mesures qui s'imposent.

3-3 : Fraudes ou tentatives de fraude

Référençant l'article 2, (2°) du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les élèves inscrits de manière générale à l'ENSTIB relèvent du régime disciplinaire (Section disciplinaire de l'UL) en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement. L'entreprise sera informée de la démarche entreprise à l'encontre de l'apprenti.

Référençant l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription sera transmise à l'entreprise, qui prendra les mesures qu'elle souhaite selon la sanction attribuée.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou de concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

3-4 : Session de rattrapage

Lorsque l'ensemble des évaluations d'une UE est terminé, les étudiants n'ayant pas validé l'UE, se voient proposer une session de rattrapage qui sera planifiée à l'emploi du temps.

Aucune convocation ne sera envoyée, et toute absence à cette session de rattrapage entraînera le maintien de la note initiale inférieure à 10/20 et donc de la mention F.

Suite à une session de rattrapage, les seules mentions pouvant alors être associées sont V (validation de l'UE) ou F (non-validation de l'UE).

A l'issue des épreuves, si la nouvelle note de module est supérieure à l'ancienne note, la nouvelle note remplace l'ancienne, dans le cas contraire, l'ancienne note est conservée.

Pour le jury de fin d'année, la moyenne de l'UE est calculée à partir des nouvelles notes de modules obtenues après session de rattrapage, tout en restant plafonnée à 10. Si l'UE n'est pas validée, l'étudiant pourra, si elles lui sont favorables, conserver les notes obtenues à ce rattrapage en cas de doublement.

Titre 4 : Sanction des études

Les évaluations sont soumises à l'appréciation du Jury de fin d'année qui sanctionnera le niveau d'études acquis et se prononcera sur la situation de l'élève-ingénieur de spécialisation.

Le diplôme d'Ingénieur de spécialisation de l'ENSTIB n'est délivré qu'après l'obtention de 90 crédits ECTS, l'obtention du niveau B2 en langue anglaise. Tout élève non francophone devra en outre valider le B2 français pour prétendre au diplôme d'ingénieur de spécialisation de l'ENSTIB.

Article 4 : le Jury

4-1 : Généralités

Les études sont sanctionnées par le Jury.

Le Jury, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du Code de l'Education, peut être composé d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs ayant participé aux enseignements dans les différentes disciplines relevant du cursus. Il peut être éventuellement complété par des personnalités extérieures qualifiées, choisies en raison de leurs compétences ou de leur contribution à la formation des élèves-ingénieurs.

Il se réunit à la fin de l'année scolaire. Il examine les résultats obtenus par chaque étudiant au cours de l'année scolaire écoulée. Il délibère notamment sur les cas des étudiants n'ayant pas rempli les conditions précitées.

Les délibérations du Jury sont confidentielles et les membres du Jury sont soumis au devoir de réserve. Les décisions sont adoptées, éventuellement après un vote à bulletin secret, à la majorité relative. En cas d'égalité, la voix du président de jury compte double.

Le Jury est souverain et les décisions portées sur la valeur des élèves sont sans appel.

4-2 : Composition - Fonctionnement

La composition nominative du Jury est fixée chaque année par le Directeur de l'Ecole.

La liste des membres du Jury comporte des membres titulaires et suppléants. Elle est communiquée par voie d'affichage, chaque année, dans un délai de deux mois après la date de rentrée des élèves.

Le Directeur de l'Ecole en assure la Présidence. Il peut la déléguer au Directeur des Etudes.

En cas d'empêchement de siéger d'un des membres titulaires ou suppléants désignés, il est pourvu à son remplacement.

Le Jury dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum des 2/3 des membres.

4-3 : Décisions

Le Jury est souverain et les décisions portées sur la valeur des élèves-ingénieurs sont sans appel.

Le Jury est habilité à se prononcer notamment sur :

- la poursuite du cursus qui est conditionnée par la validation, directe ou par décision du Jury,
- l'admission sur dossier et sur titre des élèves.

La répétition d'une année d'études pour insuffisance de résultats (seconde inscription administrative) constitue un doublement et a un caractère exceptionnel. Elle n'est autorisée

qu'une seule fois après l'année du cursus. Le doublant conserve le bénéfice des UE validées, et reste astreint à l'assiduité aux enseignements, évaluations et projets relatifs à tous les modules des UE non validées

Les décisions individuelles du Jury sont adressées aux élèves-ingénieurs de spécialisation et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

4-4 : Voies de recours

Un élève-ingénieur de spécialisation peut formuler un recours contre une décision du Jury le concernant :

- un recours administratif adressé au Président du Jury
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle de l'élève ingénieur, le Jury en la matière étant souverain.

Le délai de recours est de deux mois à compter de l'émission de la notification.

En ce qui concerne un recours envers l'entreprise, le tribunal référent est celui du Conseil de prud'hommes.

Titre 5 : Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- La conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des UE obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ;
- L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ;
- Des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du président.

Titre 6 : Discipline

Article 5 : Le respect des règles

Dans leurs relations avec l'ensemble des personnels de l'Ecole et entre eux, les élèves devront faire preuve de courtoisie et de politesse et se conformer aux directives qui leur seront données au cours de leur scolarité.

Ils respecteront les consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans leur comportement en général et pour l'utilisation des matériels mis à leur disposition en veillant à la protection des personnes et des biens.

En matière d'utilisation de l'outil informatique et d'accès à internet, ils sont astreints à se conformer aux dispositions de la Charte Informatique qu'ils signent à leur arrivée à l'Ecole, pour toute ouverture de compte informatique.

En cas de problèmes dans la conduite de leurs études, ils en informeront leurs délégués de promotion ou leur responsable d'année afin que ceux-ci puissent débattre constructivement avec la direction de l'Ecole des éventuelles mesures à mettre en place pour remédier à ces difficultés.

En matière d'évaluations ou de contrôles, ils sont tenus de se référer aux consignes données en début d'épreuve, concernant l'utilisation de calculatrices, d'appareils électroniques et/ou la consultation de différents supports écrits. Tout manquement aux consignes données pour les contrôles des connaissances sera considéré comme une fraude faisant l'objet d'un « procès-verbal de constatation de fraude aux examens » et passible de sanctions disciplinaires (cf. 5-3 : Fraudes ou tentatives de fraude).